

Cet article est ainsi conçu :

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements, qui ont la responsabilité de cette action.

Le Royaume-Uni, les États-Unis et la France ont soutenu que l'article 107 de la Charte ne saurait s'appliquer à ce cas parce que cet article a pour objet de permettre aux Puissances occupantes de prendre toutes mesures nécessaires à l'égard de l'Allemagne et du peuple allemand, tandis que le blocus est un acte posé par une Puissance occupante contre une autre Puissance occupante. Les Puissances occidentales ont fait entendre nettement qu'elles seraient disposées, si le blocus de Berlin était levé, à convoquer immédiatement une réunion du Conseil des ministres des Affaires étrangères pour étudier les questions qui restent à régler en Allemagne.

Questions contestées

Lorsque le Conseil s'est ajourné, les positions respectives des parties en présence étaient les suivantes : l'Union soviétique consentirait à lever le blocus pourvu que la monnaie mise en circulation par les Puissances occidentales fût retirée de Berlin et que la question fût déferée au Conseil des ministres des Affaires étrangères ; d'autre part, les Puissances occidentales, répu gnant à négocier sous la pression du blocus, consentiraient, une fois le blocus levé, à négocier l'introduction du mark soviétique sous un contrôle quadripartite dans tous les secteurs de Berlin et à étudier, au Conseil des ministres des Affaires étrangères, les problèmes plus importants qui se posent en Allemagne. Six membres du Conseil qui ne sont pas directement intéressés au différend (le Canada, l'Argentine, la Colombie, la Belgique, la Chine et la

Syrie) se sont réunis à part pour étudier la situation.

Le général McNaughton (Canada) a fait savoir ensuite au Conseil de sécurité que ces délibérations avaient pour objet de recueillir de plus amples renseignements sur les points de vue des parties intéressées au problème et à l'élucidation des questions en jeu. Le général McNaughton a ajouté qu'étant donné la gravité et la complexité de ces questions, « il nous appartient d'en examiner les divers aspects à l'aide de tous les renseignements que nous pouvons obtenir. Notre qualité de membres de l'ONU et, surtout, notre qualité de membres de ce Conseil, nous imposent à chacun, puisque nous avons pour mission de maintenir la paix et la sécurité internationales, le devoir de chercher les méthodes et les façons de procéder les plus propres à atteindre cette fin. Pour qu'on ne se méprenne pas sur ce que nous avons essayé d'accomplir, je tiens à souligner que nous n'avons pas voulu offrir notre médiation ni saisir le Conseil de résolutions d'aucune sorte. Jusqu'ici, nos travaux ont uniquement consisté en recherches parce que nous reconnaissons que c'est ici, au sein de ce Conseil, que les décisions doivent être prises.

L'ombre de la violence

« C'est au Conseil, j'en suis fermement convaincu, qu'il incombe d'en arriver à des conclusions et de prendre des décisions appropriées le plus tôt possible, car la violence projette son ombre sur nos débats. Les questions spécifiques que le président a proposées à l'étude des représentants de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis, ont ressorti de nos délibérations comme autant de points sur lesquels nous voulons être mieux fixés. J'espère que tous les intéressés profiteront de l'occasion qui leur est